

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2016

RÉNOVATION MODALITÉS INSCRIPTION SUR LISTES ÉLECTORALES - (N° 3336)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL30

présenté par

Mme Pochon, rapporteure et M. Warsmann, rapporteur

ARTICLE 3

I. – Rédiger ainsi les alinéas 15 à 17 :

« 1° Un membre du conseil municipal appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la listes électorale ;

« 2° Un membre du conseil municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

« 3° Un membre du conseil municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale. ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit, par cohérence avec le premier membre de la commission, que les deuxième et troisième membres sont également pris dans l'ordre du tableau. Il étend également le champ des incompatibilités aux conseillers municipaux qui seraient titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.